

Recueil Dalloz 1997 p. 543

Un enfant, né d'un viol incestueux, subi un préjudice moral certain du fait de l'impossibilité pour lui d'établir sa filiation paternelle

Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Lille

comm. indemn. victimes infractions

6 mai 1996

Sommaire :

La filiation est un droit de la personnalité ;

L'impossibilité pour une personne physique d'établir sa filiation s'analyse en un préjudice moral certain ;

Un enfant, personne dès sa conception car né vivant et viable, a subi des dommages résultant d'atteintes à sa personne du fait même de cette conception dans la mesure où sa filiation paternelle ne pourra jamais être établie par application des art. 334-10 et 162 c. civ. [viol incestueux] ;

En conséquence, ces faits rentrent dans les prévisions de l'art. 706-3 c. pr. pén.

Texte intégral :

LE TRIBUNAL - Exposé des faits et de la requête : - Courant 1991 et 1992, Liliane Y..., née le 7 juin 1976, a été victime de viols commis par son frère Daniel Y... Le 25 novembre 1992, Liliane Y... mettait au monde Benjamin, né de ces relations avec son frère. Celui-ci a été condamné par la Cour d'assises du Nord le 13 octobre 1994. Par arrêt en date du 17 octobre 1994, la même cour a alloué à Brigitte X..., ès qualité d'administrateur *ad hoc* du jeune Benjamin, la somme de 100 000 F en réparation du préjudice moral de l'enfant.

Par requête enregistrée le 20 juill. 1995, Brigitte X... a saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande tendant à la réparation de l'atteinte portée à la personne de l'enfant à concurrence de la somme de 300 000 F. Brigitte X... sollicite également la somme de 2 500 F sur le fondement de l'article 700 NCPC.

Le Fonds de garantie conclut au rejet de cette requête au motif que le jeune Benjamin n'a pas subi d'atteinte à sa personne résultant directement d'une infraction au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Le Ministère public conclut au rejet de la requête aux motifs que les conditions de la saisine ne sont pas réunies.

Discussion : - La filiation est un droit de la personnalité. L'impossibilité pour une personne physique d'établir sa filiation s'analyse en un préjudice moral certain. La personnalité, qui suppose la naissance, commence avec cette naissance. La jurisprudence, cependant, admet qu'un enfant conçu est considéré comme né, chaque fois qu'il s'agit de ses intérêts. Un enfant simplement conçu peut donc acquérir des droits pourvu que plus tard il naisse vivant et viable.

En l'espèce, l'un des rapports sexuels imposé par Daniel Y... à sa soeur est à l'origine de la conception de Benjamin, ainsi que le prouve l'expertise des empreintes génétiques. Benjamin, personne dès sa conception car né vivant et viable, a subi des dommages résultant d'atteinte à sa personne du fait même de cette conception dans la mesure où sa filiation paternelle ne pourra jamais être établie par application des articles 334-10 et 162 du code civil. En

conséquence, ces faits entrent dans les prévisions de l'article 706-3 du code de procédure pénale. La requête est donc recevable.

La demande est fondée en son principe et la Commission dispose d'éléments suffisants pour fixer la réparation du préjudice à la somme de 100 000 F. Il n'apparaît pas inéquitable de fixer à la somme de 2 500 F les frais irrépétibles que Brigitte X..., ès qualité, a engagés devant la commission et que la jurisprudence permet d'indemniser au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (Cass. 2 civ., 5 janv. 1994, *Bull. civ.* II, n° 9).

Par ces motifs, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions... dit recevable la requête présentée par Madame Brigitte X..., administratrice *ad hoc* de Benjamin Y..., fixe à 102 500 F la somme que le Fonds de garantie sera tenu de verser à Madame Brigitte X..., administratrice *ad hoc* de Benjamin Y... en réparation du préjudice de ce dernier, dit que l'emploi de ces fonds se fera sous le contrôle du juge des tutelles de Lille à qui copie de la présente décision sera adressée...

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 706-3
Code civil - art. 334-10

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Indemnisation des victimes d'infractions * Réparation du préjudice
* Préjudice indemnisable * Filiation incestueuse * Viol * Enfant * Préjudice moral